

VU et APPROUVE
Comme annexé à mon arrêté en
date de ce jour,



Toulon, le... 20 DEC. 2013

Le Préfet,


Laurent CAYREL

P.P.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN ET D'INONDATIONS

Commune de TOULON



Révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de TOULON

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Var

Service Aménagement
Durable

Pôle Risques

**0 - Note synthétique présentant l'objet des
modifications issues de la présente révision**

Décembre 2013

SOMMAIRE

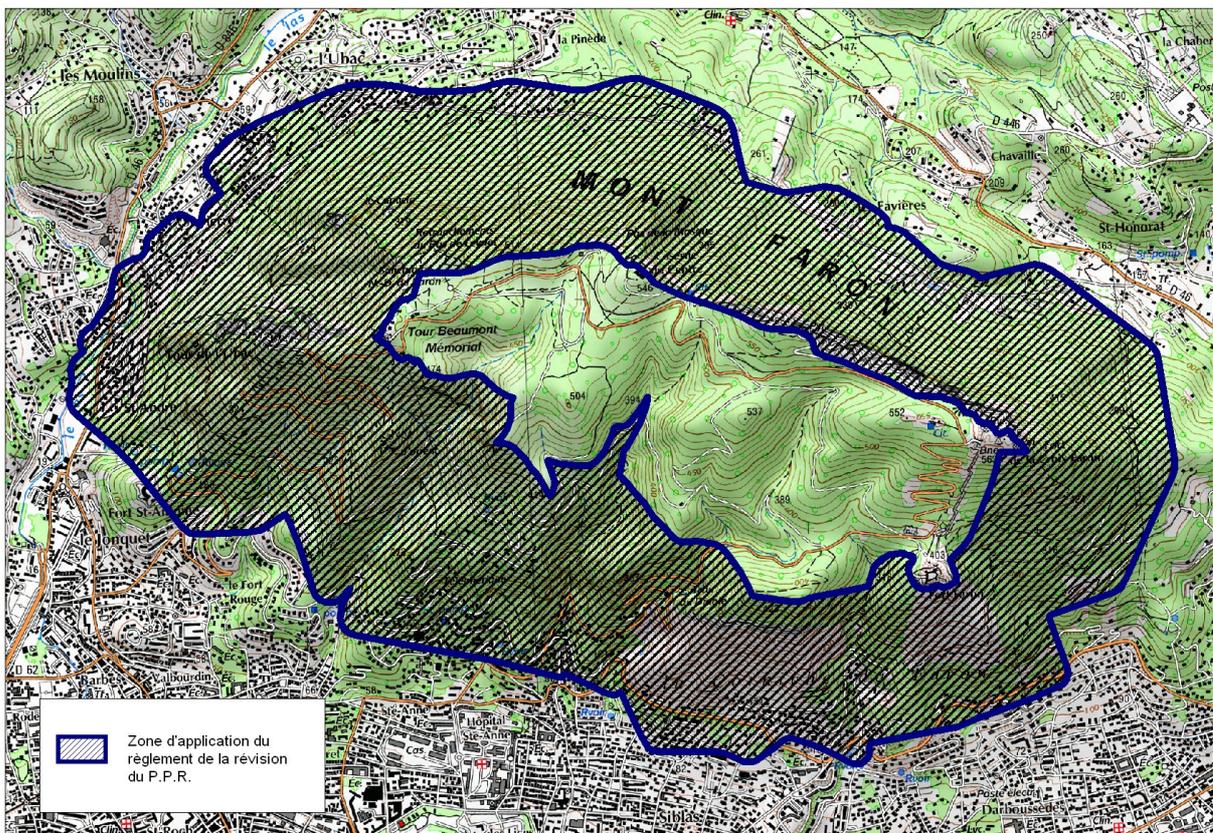
1. OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE.....	3
2. MODIFICATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	4
3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	4
3.1 Pour la partie Chutes de blocs du Mont-Faron.....	4
3.2 Pour la partie du règlement existant avant la révision.....	5
4. LE CONTENU DU DOSSIER DE P.P.R.....	6

1. Objet de la présente note

La présente note a pour but de souligner les modifications apportées aux documents réglementaires du **Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.)** de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de Toulon, valant **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**.

Le contexte de la prescription de la révision, les dispositions réglementaires relatives à la révision du Plan de Prévention des Risques, la présentation du règlement et du zonage de la révision ainsi que les justifications techniques des modifications apportées sont décrits respectivement dans la note de présentation complémentaire et présentés dans les documents cartographiques et le règlement.

Il s'agit d'une révision partielle du P.P.R mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Toulon. Cette révision s'applique exclusivement sur le secteur du Mont Faron tel que délimité sur le plan de zonage réglementaire (Planche 3.5) et illustré ci-après :



Sont pris en compte dans la présente révision du PPR uniquement les risques naturels mouvements de terrain suivants :

- **chutes de pierres et de blocs.**

Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de Toulon approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 1989 et valant **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** depuis la loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier », reste donc applicable :

- sur tout le territoire non modifié par le zonage réglementaire du présent P.P.R et pour l'ensemble des risques définis par le P.E.R de 1989 (mouvements de terrain et inondation) ;
- à l'intérieur de ce périmètre, pour les autres phénomènes pris en compte dans le P.P.R de 1989 (donc hors chutes de blocs et de pierres). Il s'agit, en particulier, du phénomène « effondrement, affaissement des terrains ».

2. Modification du zonage réglementaire

La modification du zonage réglementaire découle principalement des évolutions suivantes :

- Évolution de la connaissance des aléas ;
- Évolution de la méthodologie de prise en compte du risque chutes de blocs ;
- Évolution du contexte réglementaire.

La commune de Toulon a fait réaliser en **2004** une étude sur la stabilité des blocs rocheux du Mont Faron. Cette étude concluait à des risques de chutes de blocs, sur des secteurs non couverts par le zonage du PER de 1989, en particulier dans quelques secteurs urbanisés ou constructibles. La révision a été prescrite le 2 mai 2007 sur la base d'une étude établissant la limite de propagation des blocs. **Compte tenu de la forte urbanisation en pied de versant, il a été demandé de préciser l'aléa éboulement sur le Mont Faron en privilégiant, au regard de l'échelle du P.P.R, une analyse de la propagation des blocs et de l'exposition des populations en pied de versant.**

La méthodologie utilisée pour l'établissement de la carte d'aléa consiste en la qualification des aléas de départ (ou rupture) par zones homogènes et une carte de propagation établie à l'issue d'une étude trajectographique.

Ainsi l'aléa pris en compte dans la présente révision a été précisé en fonction de l'analyse de la propagation du bloc et de son dimensionnement. Il se compose d'une couleur (niveau) associé à une lettre « I » indicée de 1 à 3 (I = intensité = volume du bloc susceptible de se propager dans le versant).

Par ailleurs, la loi du 2 février 1995, codifiée aujourd'hui dans le code de l'environnement a introduit une différence d'approche en matière de zonage réglementaire notamment avec une prise en compte plus précise des enjeux et de la vulnérabilité. De plus, le processus de concertation a été renforcé.

Ces évolutions ont conduit à une modification importante du zonage à l'intérieur du périmètre de la révision.

Les planches 1 à 4 (renommées PL3.1 à PL3.4) issues du P.E.R de 1989 ont été modifiées ainsi :

- **délimitation de la zone d'application du règlement de la révision sur chacune des planches et disparition du zonage « chutes de pierres et de blocs » à l'intérieur de cette zone d'application. Les risques à l'intérieur de cette zone d'application, autres que les chutes de pierres et de blocs, sont inchangés ainsi que l'ensemble des risques hors cette zone d'application.**

Une planche 5 (dénommée PL3.5) est créée qui correspond :

- **à la zone d'application du règlement de la révision du PPR et qui ne prend en compte que le phénomène « chutes de pierres et de blocs » sur les versants du Mont-Faron. La zone du plateau n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cartographie de l'aléa « chutes de pierres et de blocs », le phénomène n'impactant pas les secteurs urbanisés en pied de versants.**

3. Modification du règlement

3.1 Pour la partie Chutes de blocs du Mont-Faron

Au regard des enjeux et de la vulnérabilité du territoire et, afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe retenu dans la révision du PPR consiste à définir 5 zones distinctes en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux repérés. Ainsi là où le règlement initial du P.E.R définissait 3 zones : zone rouge, inconstructible ; zone bleue, soumise à des mesures de prévention et zone blanche, non soumise à des mesures de prévention, le règlement pris en application de la révision du PPR sur le secteur du Mont Faron pour le phénomène chutes de blocs définit :

- **une zone rouge (R)** correspondant aux secteurs non bâtis, à enjeux environnementaux : inconstructible ;

- **une zone rose (CB3)** : Zone d'interdiction stricte correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif) où la nature de l'aléa (niveau et intensité) ne permet pas d'autoriser toute nouvelle construction susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées à cet aléa. Dans cette zone, les mesures de protection sont très lourdes (en coût et en dimensionnement) et ne sont envisageables que sous une maîtrise collective.
- **une zone bleue (CB2)** : Zone de protection correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif) où la nature de l'aléa (niveau et intensité) ne permet pas d'autoriser de nouvelle construction à usage d'habitation mais où des extensions limitées sont envisageables, sous conditions et prescriptions et, sans augmentation du nombre de personnes exposées à cet aléa. Dans cette zone, les mesures de protection sont lourdes (en coût et en dimensionnement) et ne sont globalement envisageables que sous une maîtrise collective ou sont difficilement envisageables à l'échelle de la parcelle compte tenu de la configuration topographique.
- **une zone Verte (CB1)** : Zone d'autorisation correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif) où la nature de l'aléa (niveau et intensité) permet d'autoriser toute nouvelle construction (hors ERP et établissement sensibles) en fixant des conditions de réalisation (prescriptions). Dans cette zone, les mesures de protection (en coût et en dimensionnement) sont envisageables à l'échelle d'un particulier.
- **une zone Blanche** : Zone d'autorisation correspondant aux secteurs bâti, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif), initialement compris dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, pour lesquels le règlement ne contient pas de prescriptions ni d'interdiction particulière au titre du phénomène de chutes de pierres et de blocs.

Il est ainsi créé un règlement spécifique pour le phénomène chutes de pierres et de blocs sur le secteur du Mont-Faron tel que délimité sur le plan de zonage – PL3.5.

3.2 Pour la partie du règlement existant avant la révision

Le règlement du P.E.R de 1989 est modifié pour y ajouter :

- un « avertissement » en page de garde indiquant que ce règlement ne s'applique pas sur le périmètre du Mont-Faron tel que délimité sur le plan de zonage – PL3.5 – et ce, uniquement pour le phénomène de chutes de pierres et de blocs ;
- le rappel de cette mention dans le chapitre 1 du Titre I – Champ d'application du P.E.R.
- La mention de « zone de plateau » pour les secteurs du Mont-Faron tels que précisés dans le règlement du P.E.R de 1989.

De plus, les références aux planches du zonage réglementaire du PER de 1989 sont modifiées ainsi :

- PL 1, PL 2, PL 3, PL 4 deviennent PL 3.1, PL 3.2, PL 3.3, PL 3.4

4. Le Contenu du dossier de P.P.R

Le dossier du PPR comprend désormais :

La présente note synthétique accompagnée de :

- 1- le rapport de présentation du P.E.R de 1989 (inchangé) complété par la note de présentation de la révision du PPR pour le phénomène chutes de blocs sur le Mont Faron ;
- 2- le règlement du PER de 1989 modifié et le règlement spécifique de la révision du PPR (chutes de blocs -Mont Faron) ;
- 3- les plans de zonages (PL 3.1 à 3.4 modifiées pour y intégrer la zone d'application du règlement de la révision du PPR et une planche supplémentaire – PL3.5 correspondant au plan de zonage réglementaire de la révision du PPR pour le phénomène chutes de blocs sur le Mont-Faron) ;
- 4- une planche graphique présentant les profils trajectographiques réalisés dans le cadre de l'étude d'aléa et permettant de caractériser les sens de propagation au regard de la topographie sur le Mont-Faron.

Les Annexes du PER de 1989 ne sont pas modifiées.